



## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 19 mai 2021 à 18 heures 30 minutes  
Salle du Conseil municipal

### **Présents :**

Mme BIDART Michelle, Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien, Mme MAURIN Marina, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme PAYOT Marie, M. PEDROSA Raphaël, M. RACINE Jean-Luc, M. SANCHEZ Laurent, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam

### **Procuration(s) :**

Mme MOUSSU-RIZAN Renée donne pouvoir à M. DEQUIDT Alain, Mme MULLER Véronique donne pouvoir à M. METGE Jean-Paul, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique donne pouvoir à M. CHABROUT Guy

### **Excusé(s) :**

Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique

**Secrétaire de séance :** Mme DURAND Pascale

**Président de séance :** M. BOURDAA Bruno

*En préambule de la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire de Stéphanie Monfermé, fonctionnaire de police, tuée à Rambouillet, le 23 avril, dans une attaque terroriste au couteau.*

En ce qui concerne le dernier procès-verbal, M. Daniel Bonnassiolle souhaite revenir sur le point 6 du procès-verbal. Il indique que l'on ne lui a pas appris que le défibrillateur provoque un arrêt cardiaque. Après échange entre M. Racine et M. Pierre Bonnassiolle, médecins, il est convenu de remplacer la phrase en page 8 « M. Racine répond que l'appareil envoie une décharge qui entraîne un arrêt cardiaque et il faut ensuite faire un massage cardiaque » comme suit « M. Racine répond que l'appareil envoie une décharge qui arrête la fibrillation du cœur. »

Le procès-verbal du Conseil municipal du 24 février 2021 est adopté à l'unanimité.

## Ordre du jour

### N° d'ordre, objets, n° interne de l'acte :

- 1 - Désignation de nouveaux membres au sein des commissions- 33
- 2 - Maintien de la compétence Plan local d'urbanisme à l'échelle communale - 34
- 3 - Transfert au SDEPA (Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées Atlantiques) de la compétence réseau de chaleur -35
- 4 - Avenant au projet de cession de terrain à Habitat Développement Invest- 36
- 5 - Décision modificative n°1 - 37
- 6 - Remboursement des frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal -38
- 7 - Adoption tarifs " Maison Carrée " - 39
- 8 - Demande de subvention - Appel à projets "Territoires d'expériences : tourisme, culture et numérique - 40
- 9 - Création d'un emploi non permanent - Petites villes de demain - 41
- 10 - Convention avec le Centre de Gestion pour une procédure de signalement et de traitement d'acte de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes-42
- 11 - Régime indemnitaire du personnel communal - 43
- 12 - Convention de bénévolat - 44

### 1 - Désignation de nouveaux membres au sein des commissions

Suite à la démission de Madame Martine VILLACAMPA le 26 janvier 2021, il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des différentes commissions.

Après avoir recueilli la candidature des élus de l'opposition, il vous est proposé de procéder à leur désignation :

- Commission affaires scolaires, enfance et jeunesse : Daniel BONNASSIOLLE
- Commission action sociale, solidarité et personnes âgées : Monique TRIEP-CAPDEVILLE
- Commission environnement, transition écologique, cadre de vie, ville de demain : Pierre BONNASSIOLLE

### **CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de désigner les conseillers municipaux comme suit

Commission affaires scolaires, enfance et jeunesse	Daniel BONNASSIOLLE
Commission action sociale, solidarité et personnes âgées	Monique TRIEP-CAPDEVILLE
Commission environnement, transition écologique, cadre de vie, ville de demain	Pierre BONNASSIOLLE

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### 2 - Maintien de la compétence Plan local d'urbanisme à l'échelle communale

La loi ALUR (Accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014, modifiée le 14 novembre 2020 (loi n°2020-1379) organise le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux Communautés de communes. Une première échéance prévoyait un

transfert automatique au 27 mars 2017, avec possibilité de s'y opposer par l'effet d'une minorité de blocage des communes.

La loi organise un nouveau transfert de cette compétence : ainsi les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU en 2017 deviendront compétents, de plein droit, le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Toutefois si, dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

Pour l'année 2021, la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a précisé que, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi ALUR, ce délai court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.

En Pays de Nay, après une prise de position de principe du Conseil communautaire le 7 décembre 2016, l'ensemble des communes avait délibéré en faveur du maintien de la compétence PLU à l'échelle communale le 27 mars 2017.

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay est aujourd'hui couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui donne les grandes orientations d'aménagement de l'espace pour une quinzaine d'années. Simultanément aux travaux du SCoT, 17 communes ont engagé l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme afin d'intégrer la stratégie et les objectifs du SCoT. A ce jour, la procédure est achevée pour 11 communes et à divers stades d'avancement pour les 6 autres. 25 des 29 communes disposent ainsi d'un document d'urbanisme, PLU ou carte communale.

Considérant que :

- le territoire du Pays de Nay dispose d'un SCoT, cadre de référence au déploiement des politiques d'organisation, d'aménagement et de développement du territoire ;
- que les PLU communaux déclinent les orientations et objectifs du SCoT à l'échelle infra communautaire ;

le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay a pris, le 28 septembre 2020, une position de principe pour le maintien de la compétence communale en 2021.

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Nay ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

*M. Chabroul rappelle que le PLU a été approuvé en février 2019 dans le respect du SCOT du Pays de Nay. Il relève l'absence de possibilité de créer des surfaces commerciales supérieures à 400m<sup>2</sup> à Nay alors que c'est possible sur les autres communes de l'intercommunalité. Il regrette que des experts comptables puissent s'installer sur la zone industrielle Monplaisir à Bénégacq, ou encore un atelier de fabrication de pâtisseries avec un magasin d'usine pour particuliers et professionnels sur la zone industrielle Aeropolis à Bordes, qui avait pour vocation d'accueillir des entreprises liées à l'aéronautique. M. Chabroul souhaite que la majorité s'impreigne de cela et mentionne que l'on pourrait récupérer des activités sur la ville de Nay. Il indique que le Scot, à son avis, est en défaveur de la commune de Nay.*

*M. Chabrouit trouve scandaleux que l'on n'ait pas défendu les pâtisseries de Nay et que Mme Weiss ai validé l'installation de cette entreprise à Bordes.*

*Mme Weiss précise qu'il n'a jamais été question que l'entreprise Grangé s'installe à Nay, qu'elle ne vient pas concurrencer le commerce nayais. Elle précise que certains professionnels se servent déjà chez Grangé.*

*M. le Maire indique qu'il faut être vigilant à l'implantation des activités. Tout le processus Petites villes de demain a pour objectif de renforcer le centre-bourg de Nay.*

### **3 - Transfert au SDEPA (Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées Atlantiques) de la compétence réseau de chaleur**

Monsieur le Maire rappelle qu'une étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur a été engagée par la Communauté de communes du pays de Nay dans le cadre de sa compétence « Plan climat-air-énergie territorial ». Les conclusions ont été présentées en Conseil communautaire le 15 mars 2021 et aux membres de la commission municipale « patrimoine, travaux, urbanisme et voirie » le 25 mars 2021.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un réseau de chaleur bois pourrait être mis en place sur la commune et ce, afin d'alimenter les bâtiments publics suivants : la piscine Nayéo, le collège et le lycée, avec leur service de restauration.

Monsieur le Maire précise que cette compétence « création et exploitation de réseaux de chaleur » est actuellement détenue par la commune, mais qu'elle ne dispose pas de l'ingénierie technique et financière pour mener à bien un tel projet.

Or, le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) dispose de cette compétence dans ses statuts et est susceptible d'assurer le portage d'un tel projet, dès lors que la commune lui transfère cette compétence par délibération.

Vu la nécessité de réduire les gaz à effet de serre, et l'intérêt de structurer une filière locale de production et de vente de plaquettes bois,

Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2009 et 30 décembre 2014, portant modification des statuts du SDEPA,

Vu l'article 2-d des statuts modifiés du SDEPA joints à la présente,

Vu la délibération du 15 mars 2021 de la Communauté de communes du Pays de Nay,

**CECI ETANT EXPOSE,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de transférer au SDEPA la compétence optionnelle « réseaux de chaleur », ainsi définie : « maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur et passation en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ».

**PRECISE** que le transfert de ladite compétence s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 3 des statuts modifiés du SDEPA.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 5, Abstention : 0)

*M. Chabroul souhaiterait connaître l'intérêt pour les Nayais de ce transfert de compétence, car ce projet ne concerne pas les équipements nayais et les Nayais. Qu'est-ce que cela va nous rapporter financièrement ? S'il y a une redevance combien cela va nous rapporter ? Que pense les riverains de ce projet de centrale à bois ? Il précise que toute centrale représente un danger avec l'arrivée des camions et les fumées. Est-ce qu'une étude a été faite dans une zone résidentielle en évolution ? Est-ce que le terrain que l'on va donner va être valorisé ? Il propose de reporter ce sujet dans l'attente d'éléments de réponse. Il précise qu'ils voteront contre ce projet.*

*M. Jean-Pierre Bonnassiolle indique que l'on n'a rien à y gagner ou à perdre. Il précise que l'étude n'est pas finie et que l'on ne peut pas avoir une attitude où l'on dit c'est très bien les éoliennes mais on n'en veut mais pas chez nous. L'accueil de cette chaufferie permettra de diminuer l'empreinte carbone.*

*M. Pedrosa indique qu'il a visité des projets de réseaux de chaleur dans le département et que le SDEPA était la seule solution technique car c'est leur métier.*

*M. le Maire indique que c'est un acte citoyen et environnemental. En ce qui concerne le terrain, le prix n'est pas acté ni la localisation. Il y a eu une consultation auprès des clients potentiels pour assurer la pérennité du système. Toute nouvelle infrastructure pourra bénéficier de ce nouveau réseau de chaleur.*

*M. Chabroul indique que le prix du terrain a été estimé à 35€/m<sup>2</sup>. Il précise également que les membres du conseil municipal n'ont pas fait le rapport de leur visite dans différentes chaufferies à l'ensemble des membres du Conseil municipal.*

*M. le Maire se réjouit du débat. Il précise qu'il consultera le moment venu et ajoute que dans les communes où cela est réalisé, ces projets reçoivent un accueil favorable. Par ailleurs transporter de la chaleur est coûteux, c'est pourquoi il faut que cela soit au plus près des équipements structurants. Il faudra également monter un réseau en circuit court de plaquettes bois.*

*Pour exemple, M. Jean-Pierre Bonnassiolle indique que sur la commune de Sendets, il y a une chaufferie bois en plein centre du bourg qui alimente l'école et autres bâtiments communaux sans nuisance.*

#### **4 - Avenant au projet de cession de terrain à Habitat Développement Invest**

Vu la délibération n°4 du conseil municipal du 29 août 2019 relative à vente d'un terrain viabilisé à la SAS Habitat Développement Invest,  
Vu le compromis de vente signé le 19 novembre 2019 avec la société Habitat Développement Invest, située 10 chemin de la Montjoie à Nay,  
Vu le document d'arpentage arrêtant la superficie totale pour la tranche 1 à 2080m<sup>2</sup> et la superficie totale pour la tranche 2 à 1266 m<sup>2</sup>,  
Considérant que la signature de l'acte authentique a été retardée suite à la crise sanitaire COVID-19, il est proposé au Conseil Municipal la signature d'un avenant pour actualiser le compromis de vente signé le 19 novembre 2019.

	<b>Compromis 19/11/2019</b>	<b>Avenant 19/05/2021</b>
Permis de construire	Tranche 1 : permis à obtenir avant le 30/11/2019 Tranche 2 : permis à obtenir	Tranche 1 : PC 06441719M0007 obtenu le 22/10/2019 et PC modificatif le 14/02/2020

	avant le 30/10/2020 (dépôt PC 31/07/2020)	Tranche 2 : permis à obtenir avant le 30/09/2021 (dépôt PC 30/06/2021)
Délais d'obtention de garantie d'achèvement des travaux	15 juin 2020 tranche 1 15 février 2021 tranche 2	30 mai 2021 tranche 1 31 décembre 2021 tranche 2
Signature acte authentique (au plus tard)	30 juin 2020 tranche 1 5 mars 2021 tranche 2	28 mai 2021 pour la tranche 1 28 mai 2022 pour la tranche 2
Conditions suspensives de prêt	Tranche 1 : 500 000€ Tranche 2 : 500 000€	Tranche 1 : 500000€ en cours – lettre accord banque 30/05/2021 Tranche 2 : 500 000€ avant 31/12/21 – lettre accord banque 30/03/22
Prix réajusté au m <sup>2</sup>	Tranche 1 : 127 704,50€ pour 2079m <sup>2</sup> Tranche 2 : 77 765,34€ pour 1266 m <sup>2</sup>	Tranche 1 : 127 766,12€ pour 2080m <sup>2</sup> Tranche 2 : 77 765,34€ pour 1266 m <sup>2</sup>
Paiement à terme	Tranche 1 : six mois à compter date démarrage des travaux, au plus tard 31/12/20 sans intérêt Tranche 2 : six mois à compter date démarrage des travaux, au plus tard 31/12/21 sans intérêt	Tranche 1 : six mois à compter date démarrage des travaux, au plus tard 31/12/21 sans intérêt Tranche 2 : six mois à compter date démarrage des travaux, au plus tard 31/12/22 sans intérêt

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** M. le Maire ou M. Metge, 6ème adjoint, à signer l'avenant au compromis de vente et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*M. Chabrouit indique que c'est un projet négocié par son équipe en 2019. Il souhaite que cette opération soit suivie de beaucoup d'autres pour abriter des personnes. M. Despagnet est un âpre négociateur et il a obtenu un bon prix de vente.*

#### **5 - Décision modificative n°1**

M. le Maire expose qu'il convient de prendre la décision modificative n°1 suivante concernant le BP 2021 :

#### **FONCTIONNEMENT**

022 : dépenses imprévues	- 7 000,00
673 : titres annulés	3 500,00
6714 : bourses et prix	3 500,00

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte** la décision modificative n°1 pour le budget principal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*M. Chabroul demande le détail des titres annulés. Il est précisé qu'il s'agit de titres annulés relatifs aux charges de loyers du Conseil Départemental.*

#### **6 - Remboursement des frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.2123-18-1 que « Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ». Ces dispositions s'appliquent également pour les déplacements dans le cadre du droit à la formation conformément à l'article R2123-13.

Il précise que le remboursement doit être fait sur présentation d'un état de frais, et d'un ordre de mission de M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'administration générale, et que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. La collectivité prend en charge les frais de stationnement et de péages autoroutiers sur présentation des justificatifs acquittés.

Le Maire propose à l'assemblée de faire application de ces dispositions.

**CECI ETANT EXPOSE,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** que les membres du Conseil Municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **7 - Adoption tarifs " Maison Carrée "**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs pour la vente de produits à la boutique de la Maison Carrée :

- cartes postales de la Maison carrée et de l'église Saint Vincent : 1€
- cartes « vues de Nay » de Stockli (dim. 22 x 11) : 1€
- cartes postales « artistes » : 1€
- livre de Didier Lapene : 20€

**CECI ETANT EXPOSE,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'intégrer à la liste des tarifs les produits en vente à la boutique de la Maison carrée indiqués ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**8 - Demande de subvention - Appel à projets "Territoires d'expériences : tourisme, culture et numérique "**

Dans la continuité des travaux d'aménagements du centre-bourg, la ville de Nay souhaite valoriser le caractère spécifique de l'urbanisme des bastides du sud-ouest, au sein de la Maison carrée, hôtel particulier du 16ème siècle classé aux Monuments historiques.

Ainsi, pendant la période de fermeture de la Maison carrée pendant la crise sanitaire, le comité scientifique, dirigé par Mme Escudé-Quillet, a rédigé le projet scientifique et culturel de la nouvelle exposition permanente sur l'histoire et l'architecture de la Maison carrée.

Ce projet intègre la valorisation des vestiges archéologiques découverts en 2018 sur la place de la République sur des supports numériques innovants (vue 3D, diaporama avec banque de données comparatives...) mais également des supports ludiques comme l'application Terra aventura (chasse au trésor sur la bastide de Nay), en complément des supports traditionnels.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide auprès de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'appel à projets « Territoire d'expériences : tourisme, culture et numérique » pour le poste « supports numériques ».

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

**DEPENSES**

Travaux HT	11 398 €
TVA 20 %.	2 279 €
Montant total TTC	13 677 €

**RECETTES**

Région	6 838 €
Récupération FC TVA (16,404%)	2 243 €
Autofinancement de la Commune	4 596 €
Montant total TTC	13 677€

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus

**SOLLICITE** les aides de la Région Nouvelle Aquitaine au taux maximum pour cette opération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision

VOTE : Adoptée à l'unanimité



## **9 - Création d'un emploi non permanent - Petites villes de demain**

Le Maire rappelle que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet, modifiant ainsi l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique est venu préciser les règles applicables en matière de recrutement pour un contrat de projet.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Vu l'opération de revitalisation du territoire, valant OPAH-RU, jusqu'en 2022, signée par la Communauté de communes du Pays de Nay et la ville de Nay en juillet 2020,

Vu la labellisation de la ville de Nay « Petites villes de demain » en décembre 2020 par l'agence nationale de cohésion des territoires,

Vu l'accord de relance accordant un financement du chef de projet « Petites villes de demain » à hauteur de 75%, dans la limite d'un montant maximum de 55 000€ (50% par l'ANAH et 25% par la Banque des territoires),

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent à temps complet de chef de projet « petites villes de demain » pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'agent contractuel sera chargé de mener à bien le projet suivant : Chef de projet « petites villes de demain ». La durée prévisible du projet est de 6 ans.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A. La rémunération sera calculée au maximum par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés. La qualification et l'expérience de l'agent seront prises en compte. La rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés par délibération du 24 février 2021 du conseil municipal de la ville de Nay.

**CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent à temps complet de chef de projet « petites villes de demain »

**SOLLICITE** les aides financières de l'ANAH et la Banque des territoires

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**MODIFIE** le tableau des effectifs

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

*M. Chabroul est entièrement d'accord sur le principe de recruter une personne. Il souhaite savoir si le financement est pour 6 ans et le calendrier de recrutement.*

*M. le Maire précise que le recrutement interviendra fin juin avec une prise de poste en septembre probablement. Les aides sont prévues pour six ans.*

## **10 - Convention avec le Centre de Gestion pour une procédure de signalement et de traitement d'acte de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent Alertes éthiques et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission à Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, déjà désignée comme référent déontologue par le Président du CDG 64. La saisine par les agents de cette référente sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 15 avril 2021.

Le dispositif comporterait 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion (système identique à celui relatif au recueil d'alertes éthiques) ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité doit s'engager à mettre en place une procédure permettant :

- d'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- de garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

**CECI ETANT EXPOSE,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **11 - Régime indemnitaire du personnel communal**

Vu l'article 2-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 prévoit que pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine « et perçoit le traitement correspondant »

Vu la circulaire du 30 juillet 2019 qui précise que « Le fonctionnaire reste dans son cadre d'emplois ou corps d'origine et perçoit le traitement correspondant, ce qui inclut également ses accessoires : l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Le maintien du régime indemnitaire n'est en revanche pas garanti, l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ne prévoyant que le maintien du traitement. »

Considérant que les délibérations du 20 décembre 2017, du 30 janvier 2019, du 24 février 2021 relative au régime indemnitaire du personnel communal, ne prévoit pas dans les modalités d'attribution de l'IFSE le maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en période de préparation au reclassement,

**CECI ETANT EXPOSE,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** le maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en période de préparation au reclassement

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*M. Chabroul demande si c'est une disposition pour un agent ou une règle générale*

*Mme Blandie indique que c'est pour un agent municipal placé dans cette position.*

## **12 - Convention de bénévolat**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune souhaite développer des animations pour tout public en lien avec la vie associative, dans les champs de l'enfance-jeunesse, de la culture, du sport, de l'environnement, etc... Pour assurer la mise en œuvre de ces actions, il envisage de faire

appel à des bénévoles pour participer à l'encadrement ou l'animation de manifestations, participer à la mise sous pli, etc...

**CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** le Maire à signer les conventions de bénévolat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Fait à NAY  
Le Maire,

